

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 15/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### LE CORBUSIER (Lycée Technique)

15 rue Lixenbuhl  
67404 Illkirch-Graffenstaden cedex

Code AIOT : 0006704204

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement LE CORBUSIER (Lycée Technique) implanté 15 rue Lixenbuhl - 67400 Illkirch-Graffenstaden. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est destinataire d'un rapport complémentaire de contrôle périodique des installations de combustions faisant apparaître des non conformités.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE CORBUSIER (Lycée Technique)
- 15 rue Lixenbuhl - 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0006704204
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lycée LE CORBUSIER est visé par cinq rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier de déclaration déposé le 08/02/2008 par la SERS pour le compte du Lycée Le Corbusier situé 15 rue Lixenbuhl, représenté par Monsieur Henri BRESSON en qualité de proviseur, fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 18/04/2008.

Les rubriques 2910 (installations de combustion) et 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) relèvent du régime de la déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité des installation (rubrique 2560)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13 (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5 (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2 ( Annexe I )	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis font état des non-conformités suivantes :

Concernant la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique établi par un organisme agréé.

Concernant la rubrique 2910 (installation de combustion), l'exploitant n'a pas levé la totalité des non-conformités constatées dans le rapport de contrôle de l'organisme agréé du 24/04/2024, à savoir :

- le pressostat asservi aux vannes de coupure de l'alimentation en gaz est toujours absent ;
- le dernier contrôle des rejets disponible dans les documents présentés ne respecte pas la périodicité prescrite ;
- les justificatifs du suivi des déchets dangereux n'ont pas été présentés.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité des installations (rubrique 2560)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 ( Annexe I )**Thèmes :** Situation administrative, Contrôles périodiques**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE « Travail mécanique des métaux et alliages », aucun contrôle périodique n'ayant été réalisé pour cette installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délai :** 3 mois**N° 2 : Alimentation en combustible (rubrique 2910)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13 ( Annexe I )**Thèmes :** Situation administrative, Organe de sécurité**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, (...)

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. (...)

**Constats :**

L'inspection constate l'absence de pressostat asservi aux vannes de coupure de l'alimentation en gaz. Cette non-conformité majeure avait déjà été identifiée comme persistante dans le rapport de

contrôle de l'organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 3 mois

#### N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée (rubrique 2910)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 ( Annexe I )

**Thèmes :** Risques chroniques, Mesure des rejets

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant fait effectuer au moins (...) une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, (...), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. (...)

**Constats :**

L'inspection constate que le dernier contrôle des rejets disponible dans les documents présentés date de 2020. La périodicité de ce contrôle n'est pas respectée. Cette non-conformité majeure avait déjà été identifiée comme persistante dans le rapport de contrôle de l'organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 3 mois

#### N° 4 : Déchets dangereux (rubrique 2910)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5 ( Annexe I )

**Thèmes :** Risques accidentels, Suivi des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

**Constats :**

L'agent de maintenance des installations de combustion n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs du suivi des déchets dangereux, dont notamment les cendres de combustion. Cette non-conformité majeure avait déjà été identifiée comme persistante dans le rapport de contrôle de l'organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 3 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2 ( Annexe I )
---

<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Les locaux (...) sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,... Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)

<b>Constats :</b>
-------------------

L'inspection a constaté, par sondage, sur une commande de désenfumage et un extincteur, l'apposition d'un marquage indiquant que le dernier contrôle a été effectué en août 2025. La prescription est respectée pour les appareils contrôlés.

<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite
--